

ARRETE N° **000350** /A/MINMIDT/SG/DAJ/DEQ DU **17 AOUT 2026**
portant agrément du Laboratoire du Centre Technique Agroalimentaire du Cameroun
(CTA-CAM) en tant qu'organisme d'évaluation de la Conformité.

**LE MINISTRE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu** la loi n°2018/020 du 11 Décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments ;
- Vu** la loi n° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025;
- Vu** la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°026/CAB/SG/PM du 14 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National du Codex Alimentarius et de la Sécurité Sanitaire des Aliments au Cameroun.

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : (1) Le Laboratoire du Centre Technique Agroalimentaire (CTA-CAM), email : info@cta-cameroun.org; www.cta-cameroun.org; QUARTIER BALI, DOUALA-CAMEROUN est agréé à l'exercice de ses prestations de laboratoire des analyses des produits agroalimentaires.

(2) L'agrément visé à l'alinéa 1 est valable pour une durée de **trois (03) ans** éventuellement renouvelable.

ARTICLE 2.- L'agrément accordé au Laboratoire du Centre Technique Agroalimentaire, couvre les activités ci-après :

- Accompagnement à l'élaboration des normes ;
- Accompagnement à la mise en œuvre des normes et règlements techniques agroalimentaires ;
- analyses, essais et évaluations des matières premières et produits finis agroalimentaires ;
- auditer les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) ou les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et les systèmes HACCP ;
- utilisation et promotion du logo et la marque CTA dans les industries agroalimentaires ;
- formations.

CHAPITRE II : **DU SUIVI DES ACTIVITES ET OBLIGATIONS DU LABORATOIRE**

ARTICLE 3.- Les activités liées au présent arrêté sont placées sous le contrôle du Ministère en charge de la qualité.

ARTICLE 4.- (1) Le Laboratoire du Centre Technique Agroalimentaire est tenu de mettre à la disposition du Ministère en charge de la qualité un rapport d'activités trimestriel.

(2) Le Laboratoire agréé est soumis à une évaluation semestrielle de ses activités par les agents assermentés du Ministère en charge de la qualité.

CHAPITRE III : **DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGREMENT**

ARTICLE 5.- La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Ministre en charge de la qualité, après avis motivé de ses services techniques compétents.

ARTICLE 6.- La suspension ou le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- la faillite du laboratoire du Centre Technique Agroalimentaire ;
- l'atteinte à l'éthique et la déontologie dûment constatée par le Ministère en charge de la qualité ;
- la qualité médiocre des prestations fournies de manière cumulée dans trois (03) rapports d'études ou audits différents ainsi que le non-respect des engagements pris dans l'exécution du cahier de charges, constaté par le Ministère en charge de la qualité.

ARTICLE 7.- (1) La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne respectivement la cessation temporaire ou définitive de la conduite légale des activités dudit laboratoire.

(2) En cas de fermeture temporaire, la suspension prend fin dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée ont été levés.

(3) Trois (03) suspensions temporaires entraînent le retrait définitif de l'agrément.

(4) Le retrait visé à l'alinéa 3 du présent article entraîne automatiquement l'inéligibilité du laboratoire du Centre Technique Agroalimentaire à la délivrance d'un autre agrément.

CHAPITRE IV : **DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 11.- Les modalités de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du présent agrément feront l'objet d'un cahier de charges dûment signé par le bénéficiaire dudit agrément et le ministère en charge de la qualité.

ARTICLE 12.- Le Chef de la Division du Développement de la Qualité et le Chef de la Division des Affaires Juridiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé le **17 AOUT 2026**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, (ai).**


Pr. F. CALISTUS Gentry